

22 mai 1985

FRANCAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

UN LIBRAIR

MAY 31 1985

UNESCO COLLECTION

Quarantième session
TROISIEME COMMISSION
Groupe de travail 1
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER
LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS
MIGRANTS

Convention internationale sur la protection des droits de tous
les travailleurs migrants et de leur famille

Observations du Gouvernement colombien sur le rapport du Groupe
de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur
la protection des droits de tous les travailleurs migrants et
de leur famille

1. Après examen du rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, nous voudrions vous informer, au sujet de la partie I intitulée "Champ d'application et définitions" (p. 31), qui définit dans son article premier ce qu'est un travailleur migrant, que notre pays a adopté la définition qui figure dans la décision No 116 constituant l'"Instrument andin sur les travailleurs migrants", et qui a été incorporée à notre législation nationale par le décret No 309 du 17 février 1978; l'article premier, alinéa f) de ce décret dispose ce qui suit :

"Travailleur migrant : tout ressortissant d'un pays membre qui se rend dans un autre pays membre afin d'y exercer une activité rémunérée. Sont considérés comme travailleurs migrants :

- I. Les travailleurs qualifiés : tout travailleur possédant une formation professionnelle ou une expérience technique lui permettant d'exécuter une tâche déterminée.

- II. Les travailleurs frontaliers : tout travailleur, qualifié ou non, vivant près de la frontière d'un pays membre et qui, tout en maintenant sa résidence et en laissant sa famille dans son pays d'origine, se rend de manière habituelle et continue dans la région frontalière d'un autre pays membre.
- III. Les travailleurs saisonniers : tout travailleur, qualifié ou non, qui se rend dans un autre pays membre pour y effectuer des travaux saisonniers ou exercer toute autre activité économique de courte durée.

2. Au sujet de l'alinéa b) de l'article 4, p. 32 du rapport concernant les travailleurs dépourvus de documents, la décision No 116 dispose en son article premier, alinéa g) :

"Travailleur migrant dépourvu de documents : tout ressortissant d'un pays membre qui exerce des activités licites, pour son propre compte ou dans le cadre de tout autre type de contrat de travail, sur le territoire d'un autre pays membre sans être muni de documents officiels adéquats ou de documents de voyage qui attestent sa nationalité et sa résidence légale dans un autre pays membre".

3. Après avoir examiné les différentes positions adoptées par les pays participants, nous considérons que notre définition du travailleur migrant a un champ d'application plus précis et plus large que la définition présentée lors des différentes séances du Groupe de travail, dans la mesure où elle envisage non seulement le travailleur migrant en tant que tel, mais également la famille de ce travailleur [décision No 116 - art. premier - alin. h)].

4. Nous recommandons par conséquent que l'on examine la valeur des dispositions de notre législation en comparaison avec les propositions du Groupe de travail. Sur les autres points du rapport, nous n'avons aucune observation à formuler.
